



Conseil de déontologie – Réunion du 1^{er} décembre 2021

Plainte 20-39

J. Delvaux c. L. Van Ruymbeke / LeVif.be

Enjeux : respect de la vérité / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; déformation d'information (art. 3) ; identification : respect des droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte non fondée : art. 1, 3, 24 et 25

Origine et chronologie :

Le 4 septembre 2020, M. J. Delvaux introduit une plainte au CDJ contre un article en ligne du Vif.be consacré à la décision de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles de renvoyer « le harceleur de Myriam Leroy » devant le tribunal correctionnel. La plainte, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 11 septembre. Ces derniers y ont répondu le 15 septembre. Le plaignant y a répliqué le 14 octobre. La journaliste et le média ont transmis leur ultime réponse le 2 novembre.

Les faits :

Le 2 septembre 2020, *Le Vif* publie un article en ligne de L. Van Ruymbeke intitulé « Le harceleur de Myriam Leroy renvoyé devant le tribunal correctionnel ». Le chapeau de l'article précise à la suite du titre que « La chambre des mises en accusations de Bruxelles a décidé que ce renvoi était justifié, après avoir été saisie en appel ». En début d'article, la journaliste mentionne que la décision de renvoi concerne une personne, désignée par les initiales « JD », qui est « poursuivi(e) pour des faits de harcèlement à l'encontre de la journaliste et autrice Myriam Leroy », notant que l'avocate de cette dernière a confirmé l'information. Elle poursuit en revenant sur le déroulement judiciaire de l'affaire et indique que la Chambre des mises en accusation avait été saisie en appel de la décision de la Chambre du conseil par « JD », qui estimait que « ses très nombreux écrits, ses appels téléphoniques, ou ses courriels privés adressés à la journaliste constituaient une opinion, couverte par la liberté d'expression, et relevaient dès lors, le cas échéant, du délit de presse, à juger par une cour d'assises ». La journaliste observe encore que la Chambre des mises en accusation n'a pas suivi cette argumentation, qu'elle a estimé que « les propos de JD, dont de nombreuses insultes à caractère sexiste proférées entre 2012 et 2017, ne constituaient ni la manifestation d'une pensée ou d'une opinion, fût-elle rudimentaire et simpliste, ni une information », et ne relevaient dès lors pas du délit de presse. La journaliste conclut l'article et énonce que la chambre des mises en accusation a, par conséquent, décidé de renvoyer « JD devant le tribunal correctionnel », qui se penchera sur les faits de harcèlement, mais que « l'inculpé dispose toujours de la possibilité de se pourvoir devant la Cour de cassation ».

Les arguments des parties :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant déplore le titre de l'article qui le qualifie de « harceleur de Myriam Leroy ». Il l'estime diffamant et contraire à la vérité judiciaire. Il considère être « présumé harceleur » puisqu'il n'a pas été reconnu coupable par le Tribunal. Il considère également que plusieurs faits exposés dans l'article relèvent du mensonge. Premièrement, il conteste l'allégation de la journaliste selon laquelle la justice a été saisie à la suite de « ses très nombreux écrits, ses appels téléphoniques ou ses courriels privés (...) ». Il identifie les échanges repris dans le dossier judiciaire en plus d'une série d'articles de blogs et de publications Facebook et Twitter : un seul appel téléphonique (2013) – resté sans réponse – destiné à collecter la réaction de l'intéressée à la fermeture de ses différents comptes sur les réseaux sociaux après un « raid de harcèlement » mené par des fans de Dieudonné, un mail (2017) envoyé après avoir été informé du dépôt de plainte à son encontre ; un mail (2017 également) clamant son innocence. Il considère que l'utilisation du pluriel relativement à l'appel téléphonique et l'omission de précision quant au contexte d'échange des mails laissent penser erronément aux lecteurs qu'il aurait harcelé Mme M. Leroy téléphoniquement et l'aurait inondée de mails et de messages divers, alors que même cette dernière ne l'a jamais affirmé. Il exprime son étonnement, relevant que la journaliste a eu accès complet au dossier judiciaire, aux PV d'auditions, aux rapports d'enquête, etc. et a donc pu constater elle-même qu'il n'y a eu qu'un seul appel en 2013 et deux mails en 2017 et que le reste des reproches concernait essentiellement des articles de blog qui se moquaient de l'activité de cette personnalité publique entre 2012 et 2014 et non 2017 comme mentionné dans l'article.

Le plaignant reproche également à la journaliste la volonté de faciliter son identification : il explique qu'alors qu'elle l'avait appelé « Mathieu » dans un précédent article, elle a choisi cette fois de l'identifier par ses initiales. Il souligne que Mme M. Leroy a fait état, dans un podcast récent, de son fantasme de tuer ses enfants – propos contre lesquels une plainte a été déposée par leur mère. Il considère, en conséquence, que faciliter son identification par l'utilisation de ses initiales met purement et simplement sa famille en danger, les propos de Mme M. Leroy étant potentiellement de nature à inciter les fans de cette dernière à s'en prendre à lui et sa famille. Il soupçonne la journaliste d'avoir agi de la sorte en raison de sa proximité privée et idéologique avec Mme M. Leroy, et dans le but manifeste de convaincre l'opinion que la plainte pour harcèlement de Mme M. Leroy à son encontre est justifiée et les faits dénoncés plus graves qu'en réalité.

Le média / la journaliste :

Dans leur première réponse

Concernant le titre de l'article, la journaliste précise que le mot « harceleur » est utilisé dans son sens général – qui tourmente ou qui importune – et non dans son sens juridique. Elle reconnaît que le tribunal correctionnel doit encore se prononcer sur le dossier et établir si le plaignant s'est rendu coupable de harcèlement au sens du Code pénal. Elle souligne que ce point est évoqué dès le titre et ne laisse pas de doute quant à la non-condamnation à ce stade du plaignant. Elle admet cependant que l'expression « présumé harceleur » aurait coupé court à tout malentendu. Elle note que l'ordonnance de la Chambre du conseil du 15 octobre 2019 retient l'existence des charges de harcèlement à l'encontre de l'inculpé, et que ce dernier ne conteste pas les faits qui se sont déroulés durant plusieurs années mais considère qu'ils relèvent du délit de presse – point de vue rejeté par la Chambre des mises en accusation. Elle ajoute qu'il ne peut être question d'identification puisque le plaignant n'est pas identifié.

Concernant l'évocation de « ses nombreux écrits, ses appels téléphoniques, et ses courriels privés », la journaliste remarque que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 2 septembre 2020 énonce que « Plusieurs agissements de l'inculpé n'ont pas de support écrit, s'agissant d'appels téléphoniques, de message oral laissé sur le répondeur de la partie civile ou de geste déplacé lors d'une rencontre fortuite à un concert ; tandis que d'autres n'ont bénéficié d'aucune publicité, s'agissant notamment de courriels privés ou de messages via WhatsApp », duquel elle déduit que la réalité des appels et des courriels est établie. Elle relève également que les écrits du plaignant sur son blog sont multiples, comme en atteste l'enquête et comme il l'évoque lui-même dans sa plainte au CDJ, et considère, par conséquent, que l'utilisation de l'adjectif « nombreux » ne semble pas illogique dès lors qu'il porte sur le substantif « écrits » et non sur les appels ou les courriels. Elle souligne également que le but de l'article n'était pas de revenir en détail sur le dossier mais uniquement de communiquer son dernier rebondissement – le renvoi de l'intéressé devant le Tribunal correctionnel. Elle souligne que cet article web redirige clairement le lecteur vers l'intégralité de l'enquête publiée dans la version papier du *Vif* le 26 septembre, via un encadré de couleur distincte.

Concernant l'identification du plaignant, la journaliste précise que le premier article paru sur cette affaire avait

été publié avant que le dossier ne soit examiné par la Chambre du conseil – instance travaillant à huis-clos – et qu’il n’y avait donc pas lieu de permettre l’identification du plaignant. Elle relève aussi que son identité n’a pas été davantage révélée dans l’article litigieux puisqu’il y est désigné sous l’appellation « JD », élément qui ne permet pas au lecteur de l’identifier. Elle estime que seules les personnes qui connaissent le dossier et le plaignant sont capables de le reconnaître, et que la manière dont il est nommé importe peu pour celles-ci puisqu’elles savent déjà de qui il s’agit. La journaliste observe aussi que le plaignant était identifié par les mêmes initiales dans une interview accordée à Causeur, sans qu’il s’estime reconnaissable, mais aussi qu’il a par ailleurs commenté sur Twitter, sous son propre nom, son renvoi devant le Tribunal correctionnel ainsi que la plainte déposée au CDJ, et s’étonne qu’il ne soit pas plus discret s’il ne souhaite pas que l’affaire s’ébruite.

Le plaignant :

Dans la réplique

Le plaignant s’étonne de l’argument de la journaliste selon lequel elle aurait utilisé le terme de « harceleur » dans son sens général alors qu’il s’agit précisément d’un article traitant d’une actualité juridique. Il souligne que la journaliste ne peut ignorer que le sens général de ce terme a une signification beaucoup plus grave que celle qui lui vaut la procédure au Tribunal, dans l’esprit du grand public – comme le harcèlement sexuel, le harcèlement caractérisé (« stalking »), ou des faits graves pour lesquels un jugement définitif a été rendu. Il considère que le terme tel qu’utilisé relève de la diffamation pure, simple et volontaire, eu égard au fait que la journaliste a eu un accès complet au dossier judiciaire et qu’elle savait pertinemment que les faits qui lui sont reprochés ne relèvent pas du harcèlement dans le sens où elle l’induit, mais de critiques écrites du travail journalistique, de prises de positions politiques polarisantes et de la personnalité médiatique controversée de Mme M. Leroy. Il considère que le fait que la journaliste avance que l’expression « présumé harceleur » aurait été plus indiquée s’apparente à l’aveu d’une erreur déontologique, mais reste convaincu qu’elle a agi sciemment dans le but de lui nuire et de le salir auprès du public.

Le plaignant considère que la journaliste utilise de façon fallacieuse la description de l’arrêt de la Chambre des mises en accusation dans le but de faire croire qu’il serait l’auteur de « nombreux mails privés et appels téléphoniques », tout en sachant que ce n’est pas vrai, puisque même Mme M. Leroy n’a jamais prétendu le contraire. Il rappelle de nouveau le nombre et la teneur des échanges mentionnés dans son premier mail, jugeant que la journaliste a joué sur la formulation contestable de l’arrêt de la Chambre pour faire croire qu’il était coupable de faits graves, et précise que, selon lui, un journaliste neutre travaillant à charge et à décharge aurait souligné l’absence de plusieurs appels et de mails privés, ou précisé que ceux-ci ne sont nullement de nature harcelante ou délictueuse.

Concernant l’identification, le plaignant estime qu’en faisant le choix de dévoiler ses initiales sans que cela ne revête aucune forme d’intérêt pour le lecteur, la journaliste a souhaité faciliter son identification par les personnes intéressées par l’affaire – notamment le fan club de Mme M. Leroy – et ainsi lui causer des ennuis et pressions dans sa vie privée. Il considère que la journaliste se substitue au magistrat en le déclarant coupable avant sa comparution et joue à la justicière en facilitant les représailles diverses et variées que la gravité des faits reprochés ne permet pas de justifier. Il considère que la journaliste a choisi de permettre aux personnes qui doutaient de son identité d’en avoir confirmation et aux autres de l’identifier rapidement via de simples recherches et un bouche-à-oreille très performant dans le microcosme des admirateurs de Mme M. Leroy. Il soulève également que le fait qu’il ait accepté de répondre aux questions du magazine Causeur se justifiait par l’objectif de rétablir la vérité et d’atténuer la portée des mensonges répétés et des exagérations outrancières multipliées par la journaliste depuis un an, raison qui expliquait l’utilisation de ses initiales. Il note également que la raison de la mention de la plainte au CDJ sur Twitter réside dans le fait qu’il avait reçu 83 messages d’inconnus – pour la plupart injurieux et menaçants – à la suite de la publication de ses initiales par la journaliste, considérant ainsi son but parfaitement atteint.

Il conclut que la journaliste est sortie dès le premier jour de son rôle dans la couverture de l’affaire en l’identifiant à tort lors de leur première rencontre comme étant un macho catholique d’extrême droite – ce qu’elle mentionne dans son premier article en se basant notamment sur son allure physique et vestimentaire –, prenant ainsi parti pour Mme M. Leroy. Il juge que ce nouvel article est un règlement de comptes planifié consécutif aux échanges orageux qui ont suivi la publication de ce premier article.

Le média / la journaliste :

Dans leur deuxième réponse

La journaliste apporte quelques commentaires aux arguments du plaignant, expliquant que : l’inculpation du plaignant porte sur des faits de harcèlement que la Chambre du conseil et la Chambre des mises en accusation ont confirmés ; sa première réponse ne contient pas un aveu de faute déontologique mais simplement la

reconnaissance que l'utilisation de l'expression « présumé harceleur » aurait coupé court à tout malentendu ; l'arrêt de la Chambre des mises en accusation n'est pas utilisé de manière fallacieuse mais est retranscrit, pour certains extraits, mot à mot ; le plaignant a lui-même accepté d'être présenté par ses initiales dans l'interview donnée à Causeur, et ne peut donc lui reprocher d'avoir fait de même ; elle n'a pas eu avec le plaignant d'échanges orageux mais, dans son chef, strictement professionnels ; elle ne peut être tenue responsable des propos ou des agissements de Mme M. Leroy et ne réagit donc à aucune affirmation la concernant.

Solution amiable :

Le plaignant estimait que la seule solution amiable envisageable était que la direction du média décharge la journaliste de la couverture de l'affaire et assigne son suivi à un journaliste qui ne serait pas en croisade contre lui. La journaliste et le média n'ont pas donné suite à cette proposition.

Avis :

Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier qu'il n'est compétent que pour la plainte dont il a été saisi. Il ne lui appartient pas de prendre position sur des articles du passé. Il rappelle aussi qu'il ne se prononce sur les faits extérieurs à la publication en cause que dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par la journaliste. Il précise à cet égard que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il était légitime pour la journaliste d'évoquer les suites d'une affaire judiciaire qui avait fait, en raison de son intérêt sociétal, l'objet d'une enquête approfondie dans le média un an auparavant. Il constate qu'aucun élément objectivable ne permet d'accréditer la suspicion d'un éventuel conflit d'intérêts ou d'une intention malveillante dans le chef de la journaliste dans le traitement de ce dossier, notant que l'article se borne à rendre compte de manière neutre et concise d'une décision de la Chambre des mises en accusation.

Il relève que le passage contesté de l'article (« ses très nombreux écrits, ses appels téléphoniques ou ses courriels privés ») résume en quelques mots les différentes démarches reprises au dossier judiciaire, que le plaignant jugeait être couvertes par la liberté d'opinion. Outre qu'il note que la journaliste déclare s'être appuyée pour ce faire sur une description de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation - ce que ne conteste pas le plaignant -, il observe que l'absence de détails sur la nature ou le contexte de ces démarches ne constitue pas l'omission d'une information essentielle, dès lors que l'objet principal de l'article porte sur le rejet de l'appel du plaignant et son renvoi devant le tribunal correctionnel, et non sur les actes qui lui sont reprochés en tant que tels.

Pour le surplus, le CDJ estime que l'usage du pluriel pour ce qui concerne la communication par téléphone est une imprécision qui n'est pas de nature à modifier le sens de l'information principale donnée au public et dont il n'apparaît pas qu'elle témoigne d'une volonté manifeste de tromper ce dernier.

L'art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate que la seule mention des initiales du plaignant - déjà reprises par un média tiers sans que le plaignant n'y trouve à redire - ne permet pas de l'identifier directement ou indirectement sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat ou qui ne serait pas déjà au courant des faits.

Les art. 24 (respect du droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate que le titre de l'article, associé au chapeau (titraillie), permet au lecteur de comprendre que la procédure judiciaire relative à la personne - non identifiée - poursuivie pour faits de harcèlement, est en cours et que cette personne, renvoyée devant le tribunal correctionnel - ce qui est précisé à deux reprises, dans le titre et dans le chapeau -, n'a donc pas encore été condamnée. Le sens donné au terme « harceleur » - qui juridiquement désigne « quiconque aura harcelé une personne (...) » et qui dans le langage commun caractérise « une personne qui passe son temps à poursuivre de ses assiduités de façon répétée et inopportune une autre personne » - ne revêt en contexte aucune sorte d'importance dès lors que la titraillie ne

présente pas le plaignant comme coupable avant le jugement. Le Conseil considère qu'en conséquence on ne peut conclure à la lecture du titre - nécessairement bref et qui exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer – qu'il y aurait manquement déontologique dans le chef de la journaliste.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) et 3 (déformation d'information) du Code n'a pas été enfreint sur ce point.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé la récusation de M. Simonis et de R. Gutierrez qui avaient, selon lui, milité activement sur Twitter pour son renvoi en correctionnelle. Mme M. Simonis et M. Ricardo Gutierrez ayant indiqué qu'ils se déportaient dans ce dossier, la première parce qu'en tant que secrétaire générale de l'AJP, elle avait pris part à l'époque, dans ce dossier, à la défense de Mme Leroy, le second parce qu'il avait soutenu la démarche de l'AJP qui est membre de la FEJ, les demandes de récusation du plaignant sont devenues sans objet.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Éditeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacquemin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jespers

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin, Michel Royer, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jespers
Président